

**Pose d'un échafaudage Rue Alexis Maréchal
ODP : 2022 -229**

Le Maire de Saint-Astier,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la Route ;
VU le règlement de voirie de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021 ;
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise DIAS Yannick Couverture Zinguerie, sise 24400 Sourzac, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage, devant le 2 Rue Alexis Maréchal à Saint-Astier, en raison de travaux de couverture ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise DIAS Yannick Couverture Zinguerie, est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de couverture sur l'immeuble situé au 2 Rue Alexis Maréchal, du LUNDI 07 NOVEMBRE 2022 au VENDREDI 25 NOVEMBRE 2022.

Il y a lieu d'empiéter sur la voie publique afin d'implanter un échafaudage, sur la façade du bâtiment situé 2 Rue Alexis Maréchal (l'échafaudage ne devra pas dépasser du trottoir). Un périmètre de sécurité sera mis en place par les soins du pétitionnaire afin d'assurer la sécurité des piétons.

A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, et pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emprise de la zone du chantier. La circulation, Rue Alexis Maréchal, devra être maintenue. La signalétique sera mise en place par les soins de l'entreprise. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.



Article 3 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Les chantiers non terminés seront signalés dès la chute du jour par des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclats ou des guirlandes lumineuses.

Article 4 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la police municipale, l'entreprise DIAS Yannick Couverture Zinguerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Commandant du Centre de Secours.

Fait à Saint-Astier, le 25 octobre 2022

P / Madame le Maire,
L'adjoint délégué, Dominique BASTIER

